



1^{er} mars 2018

(18-1306)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT
LE BIODIESEL EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 1^{er} mars 2018 et adressée par la délégation de l'Indonésie et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

La République d'Indonésie et l'Union européenne vous informent que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), la République d'Indonésie et l'Union européenne sont convenues que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie* (DS480) arrivera à expiration le 28 octobre 2018, soit huit (8) mois à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD le 28 février 2018.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'Organe de règlement des différends.
